

CH_VB 2004-0659 4579 vom 9. Juli 2002

Bundesverwaltung, 2002-07-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0659_4579_

FR: CH_VB 2004-0659 4579 du 9 juillet 2002

IT: CH_VB 2004-0659 4579 del 9 luglio 2002

Erwägungen

E. 1

Les Etats contractants s'engagent à s'accorder, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

E. 2

L'Etat requis peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande a pour effet de porter préjudice à une procédure pénale en cours dans cet Etat.

E. 3

Les droits invoqués par des tiers sur des objets, des documents, des dossiers ou des éléments de preuve dans l'Etat requis n'empêchent pas leur remise à l'Etat requérant.

E. 4

Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence: a) l'audition a lieu en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire de l'Etat requis, assisté au besoin d'un interprète. Ce représentant est aussi responsable de l'identification de la personne à entendre et du respect des principes fondamentaux du droit de l'Etat requis. Si l'autorité judiciaire de l'Etat requis estime que les principes fondamentaux du droit de l'Etat requis ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes; b) les Autorités centrales peuvent prévoir des mesures de protection de la personne à entendre; c) l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de l'Etat requérant, ou sous sa direction, conformément à son droit interne; d) à la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis veille à ce que la personne à entendre soit, au besoin, assistée d'un interprète; e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner selon l'art. 9 du présent Traité.

E. 5

Sans préjudice de toutes les mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité judiciaire de l'Etat requis établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et les qualités de toutes les autres personnes ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'Autorité centrale de l'Etat requis à l'Autorité centrale de l'Etat requérant.

E. 6

Chaque Etat contractant prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire, conformément au présent article, et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

E. 7

Les Etats contractants peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les Autorités centrales des deux Etats contractants et être conforme à leur droit national et aux instruments internationaux en la matière, y compris le Pacte interna-

Entraide judiciaire en matière pénale. Traité avec la République des Philippines 4587 tional relatif aux droits civils et politiques³. Les auditions auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect ne peuvent avoir lieu que si ces personnes y consentent. Chapitre IV Procédure Art. 23 Autorité centrale 1. Aux fins du présent Traité, l'Autorité centrale est, pour la Confédération suisse, l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police et, pour la République des Philippines, le Département de justice. 2. L'Autorité centrale de l'Etat requérant transmet les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale visées par le présent Traité qui émanent de ses tribunaux ou de ses autorités. 3. Les Autorités centrales des Etats contractants communiquent entre elles directement ou, si nécessaire, par la voie diplomatique. Art. 24 Contenu des demandes 1. Une demande doit contenir les indications suivantes: a) l'autorité dont elle émane et, le cas échéant, l'autorité responsable de la procédure pénale dans l'Etat requérant; b) l'objet et le motif de la demande; c) dans la mesure du possible, le nom complet, le lieu et la date de naissance, la nationalité et l'adresse de la personne visée par la procédure pénale lors de la présentation de la demande, et d) la raison principale pour laquelle les preuves ou les renseignements sont demandés, ainsi qu'une description succincte des faits essentiels (date, lieu et circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise) donnant lieu à une procédure dans l'Etat requérant, sauf s'il s'agit d'une demande de remise au sens de l'art. 16. 2. Une demande contiendra en outre: a) en cas d'application du droit étranger lors de l'exécution de la demande (art. 4, par. 2), le texte des dispositions légales applicables dans l'Etat requérant et la raison de son application; b) en cas de participation de personnes parties à la procédure (art. 8), la désignation de la personne qui doit assister à l'exécution de la demande et la raison de sa présence; c) en cas de remise d'actes de procédure, de décisions judiciaires et de citations (art. 16 et 17), le nom et l'adresse du destinataire;

3 RS 0.103.2

Entraide judiciaire en matière pénale. Traité avec la République des Philippines 4588 d) en cas de citation de témoins ou d'experts (art. 17), une déclaration indiquant que l'Etat requérant prendra en charge les frais et les indemnités et versera une avance si elle est demandée; e) en cas de remise de personnes détenues (art. 21), le nom de ces dernières; f) en cas d'audition par vidéoconférence (art. 22), la raison pour laquelle la participation du témoin ou de l'expert n'est pas opportune ou possible, ainsi que le nom de l'autorité

judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition. Art. 25 Exécution de la demande 1. Si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, l'Autorité centrale de l'Etat requis en informe sans délai l'Autorité centrale de l'Etat requérant, en lui demandant de la modifier ou de la compléter; demeure réservée l'adoption de mesures provisoires ou urgentes au sens de l'art. 6. 2. Si la demande paraît conforme au Traité, l'Autorité centrale de l'Etat requis la transmet immédiatement à l'autorité compétente. 3. Après l'exécution de la demande, l'autorité compétente transmet à l'Autorité centrale de l'Etat requis la demande, ainsi que les renseignements et éléments de preuve obtenus. L'Autorité centrale s'assure que l'exécution est complète et fidèle, et communique les résultats à l'Autorité centrale de l'Etat requérant. Art. 26 Motivation du refus L'Etat requis doit motiver tout refus, total ou partiel, d'accorder l'entraide judiciaire. Art. 27 Exigences formelles 1. Les documents, copies, dossiers, dépositions et autres éléments de preuve sont dispensés de toutes formalités de légalisation ou d'autres formalités de même nature. 2. Les documents, copies, dossiers, dépositions et autres éléments de preuve qui doivent être transmis à l'Etat requérant ne sont certifiés conformes que si l'Etat requérant l'exige. A cette fin, la certification par l'Autorité centrale de l'Etat requis suffit. 3. Il ne peut être exigé que les documents, copies, dossiers, dépositions et autres éléments de preuve soient certifiés conformes ou authentifiés par des fonctionnaires consulaires ou diplomatiques. 4. Les éléments de preuve ou les documents transmis par l'Autorité centrale de l'Etat requis sont acceptés comme moyens de preuve sans autre justification ou attestation d'authenticité.

Entraide judiciaire en matière pénale. Traité avec la République des Philippines 4589 Art. 28 Langue 1. Les demandes d'entraide judiciaire faites aux termes du présent Traité par la Confédération suisse et les documents qui les accompagnent seront rédigés en anglais ou traduits dans cette langue. Les demandes d'entraide judiciaire faites aux termes du présent Traité par la République des Philippines et les documents qui les accompagnent seront rédigés dans celle des langues officielles suisses que l'Autorité centrale suisse désignera de cas en cas, ou traduits dans cette langue. 2. Le par. 1 ne s'applique pas aux cas de remises sans forme particulière d'actes de procédure selon l'art. 16, par. 2, 1re phrase. 3. La traduction des documents établis ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la demande incombe à l'Etat requérant. Art. 29 Frais liés à l'exécution de la demande 1. L'Etat requérant rembourse, à la demande de l'Etat requis, uniquement les frais et les dépenses suivants engagés aux fins de l'exécution d'une demande: a) indemnités, frais de voyage et, dans une mesure raisonnable, dépenses des témoins et de leurs éventuels représentants; b) dépenses relatives à la remise de personnes détenues; c) honoraires, frais de voyage et, dans une mesure raisonnable, dépenses d'experts; d) frais en rapport avec l'audition par vidéoconférence selon l'art. 22: le coût de l'établissement de la liaison vidéo, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans l'Etat requis, la rémunération des interprètes mis à disposition par ce dernier et les indemnités des témoins et des experts ainsi que leurs frais de voyage dans l'Etat requis. 2. S'il devient apparent que l'exécution de la demande entraînera des frais extraordinaires, l'Etat requis en informe l'Etat requérant pour fixer les conditions auxquelles sera assujettie l'exécution de la demande. Chapitre V Dispositions finales Art. 30 Autres accords ou arrangements; législation nationale Les dispositions du présent Traité n'affectent pas une entraide plus étendue qui aurait été ou serait convenue entre les Etats contractants dans d'autres accords ou arrangements, ou qui résulterait de la législation nationale. Art. 31 Echanges de vues Toutes les fois que cela semble indiqué, les Autorités centrales procèdent, verbalement ou par écrit, à des échanges de vues sur l'application ou l'exécution du présent Traité, de façon générale ou dans un cas particulier.

Entraide judiciaire en matière pénale. Traité avec la République des Philippines 4590 Art. 32 Règlement des différends Tout différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité sera réglé par la voie diplomatique, pour autant que les Autorités centrales ne puissent pas l'éliminer elles-mêmes. Art. 33 Entrée en vigueur et dénonciation 1. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Etats contractants se seront notifié, par la voie diplomatique, que les conditions qu'ils avaient mises à l'entrée en vigueur du présent Traité sont remplies. 2. L'un des deux Etats contractants peut dénoncer le présent Traité en tout temps en adressant à l'autre Etat contractant un avis écrit de dénonciation. La dénonciation prend effet six mois après la date de la réception dudit avis. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité. Fait à Manille, le 9 juillet 2002, en anglais et en allemand, les deux textes faisant également foi. Pour la Confédération suisse: Pour la République des Philippines: Ruth Metzler-Arnold Hernando B. Perez

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Traité d'entraide judiciaire <bd> en matière pénale entre la Confédération suisse et la République des Philippines In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.09.2004 Date Data Seite 4579-4590 Page Pagina Ref. No

E. 10

137 947 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.